



Certificat D'assurance

Protection-paiement CIBC^{MC}

Assurance pour Votre carte de
crédit CIBC

Sommaire de L'assurance Protection-Paiement CIBC^{MC}

Créancier/titulaire de Police collective : CIBC

Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Montant d'assurance maximum : 50 000 \$ par demande de règlement couverte

Taux de prime mensuel par tranche de 100 \$ exigible à la date du relevé : 0,99 \$ (plus les taxes applicables) pour l'assurance vie, l'assurance contre les maladies graves, l'assurance invalidité, l'assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et l'assurance perte d'un Emploi autonome.

Le montant maximum utilisé pour calculer la prime sera limité à 25 000 \$.

Une fois que Vous aurez atteint 70 ans, le taux de prime mensuel par tranche de 100 \$ exigible à la date du relevé sera de 0,39 \$ (plus les taxes applicables) pour l'assurance vie seulement. Votre protection prendra fin à 80 ans. Pour en savoir plus, consultez la section **Ce que Vous payez**.

Numéros des Polices d'assurance collective : 60298 and 60299

L'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} est une assurance crédit collective facultative pour Votre carte de crédit CIBC.

Nous joindre

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

En ligne :

www.canadavie.com

Téléphone :

1 833 666-4295

De 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi

Adresse postale :

Assurance crédit

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

330, University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Le présent certificat établit les modalités de l'assurance crédit de Votre carte de crédit CIBC. Cette assurance est assujettie aux modalités de la demande, du présent certificat et de la Police collective. L'assurance est fournie en vertu de la Police collective, établie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), à titre de titulaire de Police collective, et est administrée par la Canada Vie et la Banque CIBC.

Table des matières

Renseignements importants sur Votre assurance	6
Qui est admissible?	6
Ce que l'assurance couvre	6
Entrée en vigueur de Votre assurance	6
Ce que Vous payez (primes)	6
Ce que nous payons	7
Mode de paiement des prestations	7
Que faire si Vous changez d'avis au sujet de l'assurance?	8
Fin de Votre assurance	8
Ce qui se passe lorsque Votre compte de carte de crédit est suspendu	9
Qu'arrive-t-il si Votre carte de crédit est perdue ou volée ou transférée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC admissible?	9
Définitions	10
Protections	14
Assurance vie	14
Ce que nous couvrons	14
Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)	14
Assurance contre les maladies graves	14
Ce que nous couvrons	14
Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)	15
Assurance invalidité	18
Ce que nous couvrons	18
Qu'advient-il si Vous êtes à nouveau touché par une invalidité?	18
Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)	19

Assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome	19
Ce que nous couvrons	19
Qu'advient-il si Vous perdez encore involontairement Votre Emploi ou Votre Emploi autonome?	20
Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)	20
Autres renseignements importants	21
Certificat d'assurance et Police	21
Modifications apportées aux modalités de la Police ou changement d'assureur	22
Préoccupations ou plaintes	23
Accès aux documents	23
Autres renseignements que Vous devriez connaître sur Votre assurance	23
Renseignements concernant la Banque CIBC	24
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	24
Protection des renseignements personnels	25

Renseignements importants sur Votre assurance

Qui est admissible?

Vous êtes admissible à l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit si, au moment de la demande :

- Vous avez entre 18 et 69 ans;
- Vous êtes un résident du Canada;
- Votre demande de carte de crédit CIBC admissible a été approuvée; et
- Vous travaillez activement au moins 20 heures par semaine pour un salaire, un traitement, un bénéfice ou toute forme de rémunération imposable.

Ce que l'assurance couvre

Les protections suivantes Vous sont offertes : Assurance vie, assurance contre les maladies graves, assurance en cas de perte d'Emploi involontaire, assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome et assurance invalidité. Pour en savoir plus, consultez la section **Protections**.

À 70 ans, Votre couverture se limite à l'assurance vie. Elle prend fin à 80 ans.

Entrée en vigueur de Votre assurance

Votre assurance vie prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée dans Votre lettre de bienvenue. L'assurance invalidité, l'assurance contre les maladies graves, l'assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et l'assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome entrent en vigueur le 31^e jour après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Ce que Vous payez (primes)

Le taux de prime mensuel de l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant exigible à la date du relevé de Votre carte de crédit, plus les taxes applicables.

Vos primes mensuelles, plus les taxes applicables, sont automatiquement portées à Votre carte de crédit à la date du relevé.

À compter de la période couverte par Votre relevé après Votre 70^e anniversaire, le taux de prime passera de 0,99 \$ à 0,39 \$ par tranche de 100 \$ du montant exigible à la date indiquée sur Votre relevé.

Si le montant que Vous devez à la date de Votre relevé est supérieur à 25 000 \$, la prime sera calculée sur un montant maximal de 25 000 \$ seulement. Toutes les primes sont facturées en dollars canadiens.

Exemple de calcul d'une prime : Si Vous devez 2 000 \$ à la

Banque CIBC à la date de Votre relevé, Votre prime mensuelle est calculée comme suit :

- 2 000 \$ divisé par 100 équivaut à 20 \$.
- 20 \$ fois 0,99 \$, c'est 19,80 \$.

Votre prime mensuelle serait de 19,80 \$ plus les taxes applicables.

Ce que nous payons

La prestation de l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour chaque couverture est égale au plus élevé des deux montants suivants :

1. le montant dû sur Votre carte de crédit à la date de la perte; et
2. le nouveau solde indiqué sur le relevé mensuel de Votre carte de crédit pour la dernière période couverte par le relevé avant la date de la perte.

La prestation maximale versée en vertu de chaque couverture est de 50 000 \$.

Mode de paiement des prestations

Si les modalités du présent certificat d'assurance sont respectées, la Canada Vie versera la prestation à la Banque CIBC. La Banque CIBC appliquera ensuite la prestation à Votre carte de crédit pour réduire ou rembourser le solde de Votre carte de crédit. Si plus d'une prestation est payable pour une période couverte par un relevé, seule la prestation dont le montant est le plus élevé sera versée. Toutes les prestations sont versées en dollars canadiens.

Pour que Vous soyez admissible à faire une demande de règlement, Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement.

Il Vous incombe, à Vous ou à Votre succession, de continuer d'effectuer vos paiements sur Votre carte de crédit jusqu'à ce que la prestation soit versée par la Canada Vie, si Votre demande de règlement est approuvée. Vous demeurez responsable des montants dus sur Votre carte de crédit qui ne sont pas remboursés par une demande de règlement soumise en vertu du présent certificat.

Que faire si Vous changez d'avis au sujet de l'assurance?

Vous pouvez annuler Votre assurance en tout temps en appelant la Canada Vie au 1 833 666-4295 ou en fournissant un avis écrit.

Si Vous l'annulez dans les 30 jours suivant la réception du présent certificat d'assurance, Vous recevrez un remboursement complet des primes payées. Si Vous annulez l'assurance plus de 30 jours après avoir reçu le certificat d'assurance, l'assurance prendra fin à la date de relevé de carte de crédit suivante et il n'y aura pas de remboursement de primes.

Fin de Votre assurance

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date du relevé de Votre carte de crédit suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit un avis écrit ou verbal de Votre part annulant l'assurance;
- la date à laquelle la Banque CIBC ferme, résilie ou suspend Votre compte de carte de crédit, sauf comme il est décrit dans la section « Qu'arrive-t-il si Votre carte de crédit assurée est perdue ou volée ou transférée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC admissible? »;
- la date de Votre décès;
- la date du relevé de Votre carte de crédit qui suit Votre 80^e anniversaire de naissance;
- la date à laquelle la Banque CIBC ou la Canada Vie résilie la Police collective; ou
- la date d'entrée en vigueur de tout certificat d'assurance de remplacement émis pour Votre carte de crédit.

En ce qui concerne l'assurance en cas de maladie grave, d'invalidité, de chômage involontaire et de perte involontaire d'un Emploi autonome, Votre protection prendra fin à la date du relevé de Votre carte de crédit qui suit Votre 70^e anniversaire de naissance. Votre assurance vie prend fin à la date de relevé de Votre carte de crédit suivant Votre 80^e anniversaire de naissance.

Ce qui se passe lorsque Votre compte de carte de crédit est suspendu

Votre assurance prend fin lorsque Votre carte de crédit est suspendue par la Banque CIBC. Une fois Votre carte de crédit en règle, Votre couverture d'assurance reprendra automatiquement, avec la date d'entrée en vigueur initiale de l'assurance. Toutefois, aucune prestation n'est payable pour les demandes de règlement pour lesquelles la date de la perte se situe entre la date à laquelle Votre assurance a pris fin et la date à laquelle Votre assurance est rétablie.

Qu'arrive-t-il si Votre carte de crédit est perdue ou volée ou transférée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC admissible?

Si Votre carte de crédit est perdue ou volée et remplacée par un nouveau compte de carte de crédit, ou si Vous remplacez Votre carte de crédit ou la transférez dans un nouveau compte de carte de crédit CIBC admissible à l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC}, cette assurance sera automatiquement transférée à Votre nouveau compte de carte de crédit CIBC.

Procédure de demande de règlement

Vous devez nous informer de Votre demande de règlement en appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit au 1 800 465-6020 ou en soumettant Votre demande en ligne au assurancecreanceslibreservice.canadavie.com. Votre demande de règlement doit être faite dès que possible après la date de la perte ou de l'événement.

Pour toutes les prestations, un avis et une preuve de sinistre doivent être remis à la Canada Vie au plus tard un an après la date de la perte. Au

Québec, dans le cas d'une demande de règlement d'assurance vie, l'avis et la preuve de sinistre doivent être fournis à la Canada Vie dans les trois (3) années suivant la date du décès. Votre demande de règlement ne sera pas payée si Vous omettez de fournir un avis et une preuve de sinistre dans ces délais.

La Canada Vie Vous remettra, à Vous ou à Votre représentant autorisé, un formulaire de demande de règlement à remplir dans les 15 jours suivant la date de l'avis. La Canada Vie peut demander des documents supplémentaires, à son entière discrétion, pour évaluer Votre demande de règlement.

Définitions

« **Banque CIBC** », la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Canada Vie** » désigne La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Dans le présent certificat d'assurance, la mention « nous » signifie aussi « Canada Vie ».

« **Carte de crédit** » désigne le compte de carte de crédit CIBC mentionné dans Votre lettre de bienvenue qui accompagne le présent certificat d'assurance. Ce terme désigne également tout compte de carte de crédit nouveau ou de remplacement, comme il est décrit dans la section « Qu'arrive-t-il si Votre carte de crédit assurée est perdue ou volée ou transférée à un nouveau compte de carte de crédit CIBC admissible? ».

« **Date de la perte** » désigne :

- pour une demande de règlement d'assurance vie, la date de Votre décès;
- pour une demande de règlement d'assurance contre les maladies graves, la date à laquelle Vous recevez un diagnostic de cancer, de crise cardiaque ou d'accident vasculaire cérébral, ou la date de Votre pontage aortocoronarien;
- pour une demande de règlement d'assurance vie, Votre date d'invalidité;
- pour une demande de règlement d'assurance en cas de perte d'Emploi involontaire, Votre date de perte d'Emploi involontaire; et

- pour une demande d'assurance en cas de perte involontaire d'un Emploi autonome, la date de Votre perte involontaire d'Emploi autonome.

« **Date de la perte involontaire d'Emploi autonome** » désigne :

- si Vous subissez une perte involontaire d'Emploi autonome en raison d'une fermeture permanente de Votre entreprise pour des raisons indépendantes de Votre volonté, la date d'enregistrement de la fermeture de Votre entreprise auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale applicable; ou
- si Vous subissez une perte involontaire d'Emploi autonome en raison d'une fermeture temporaire de Votre entreprise en raison d'une ordonnance de fermeture du gouvernement provincial ou fédéral, la date à laquelle Votre entreprise doit fermer en vertu de l'ordonnance de fermeture du gouvernement provincial ou fédéral.

« **Date d'entrée en vigueur de l'assurance** » désigne la date à laquelle Votre protection entre en vigueur, comme il est indiqué dans Votre lettre de bienvenue.

« **Date de perte d'Emploi involontaire** » désigne la date initiale à laquelle Vous êtes en chômage involontaire.

« **Date d'invalidité** », la date à laquelle Vous êtes devenu invalide.

« **Date du relevé** », le dernier jour de la période couverte par le relevé mensuel de Votre carte de crédit.

« **Demande** » désigne Votre demande écrite, numérique ou verbale d'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour Votre carte de crédit.

« **Emploi** » ou « **Employé** » signifient ce qui suit : Vous travailliez activement à titre d'Employé permanent, de travailleur saisonnier ou d'entrepreneur indépendant pour un salaire, un traitement ou toute forme de rémunération imposable au moins 20 heures par semaine pour un ou plusieurs employeurs immédiatement avant Votre date de perte d'Emploi involontaire. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux travailleurs autonomes.

« **Emploi autonome/travailleur autonome** »

désigne le fait de travailler activement pour un revenu imposable au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de perte involontaire d'un Emploi autonome dans une entreprise qui :

- est Votre propre entreprise active ou toute entité dans laquelle Vous détenez des actifs en tant que propriétaire; et
- a été enregistrée ou constituée en société pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant Votre date de perte involontaire d'un Emploi autonome ou Votre date d'invalidité.

« **Employé permanent** » désigne une personne qui a été embauchée par un employeur pour un poste ou un Emploi qui n'a pas de période ou de date de fin prédéterminée dans son contrat de travail.

« **Entrepreneur indépendant** » désigne une personne qui, en vertu d'un contrat, effectue des travaux ou offre des services à titre d'entrepreneur indépendant pour une autre partie en échange d'un salaire, d'un traitement ou de toute forme de rémunération imposable et dont le contrat est assorti d'une période ou d'une date de fin prédéterminée.

« **Invalidité/invalidé** » signifie que Vous êtes complètement incapable, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'effectuer ce qui suit :

- les tâches courantes liées à Votre Emploi ou à Votre Emploi autonome que Vous effectuiez immédiatement avant de devenir invalide; ou
- les fonctions habituelles de Votre Emploi ou de Votre Emploi autonome que Vous deviez effectuer immédiatement avant Votre départ à la retraite, Votre départ en congé parental, de maternité, de paternité ou de compassion, ou Votre perte d'Emploi, si Vous êtes à la retraite, en congé parental, de maternité, de paternité ou de compassion, ou sans Emploi.

« **Médecin** » désigne un médecin qui convient à Votre état de santé, qui est autorisé à exercer au Canada et qui n'est pas un membre de Votre famille.

« **Perte involontaire d'un Emploi autonome** » signifie que Vous avez perdu involontairement Votre Emploi autonome pour les raisons suivantes :

- une fermeture permanente de Votre entreprise pour des raisons hors de Votre volonté, enregistrée auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale applicable; ou
- une fermeture temporaire de Votre entreprise en raison d'une ordonnance de fermeture du gouvernement provincial ou fédéral.

« **Perte involontaire d'un Emploi/chômage involontaire** » signifie ce qui suit :

- Pour les Employés permanents : Votre Emploi a été résilié involontairement par Votre employeur (sans motif valable), y compris une mise à pied permanente. ; et
- Pour les entrepreneurs indépendants et les travailleurs saisonniers : Votre Emploi a été résilié involontairement avant la date de fin ou la période prédéterminée dans Votre contrat d'Emploi ou de services par l'autre partie pour des raisons de commodité (et non pour motif valable), et non par Vous.

Les pertes d'Emploi involontaires ne comprennent pas les grèves ou les mises à pied dans le cadre desquelles la relation d'Emploi n'a pas pris fin de façon complète et permanente.

« **Police collective** » désigne les Polices d'assurance crédit 60298 et 60299 qui fournissent l'assurance, comme le confirme le présent certificat émis par la Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de Police collective.

« **Traitement médical** » désigne le fait de consulter un médecin, d'obtenir des conseils, des soins ou des services offerts par un médecin ou un professionnel de la santé, ou de prendre des médicaments ou recevoir des injections relativement à l'état ou au problème de santé.

« **Travailleur saisonnier/Emploi saisonnier** » désigne une personne qui n'est Employée que pendant certaines saisons ou dont l'Emploi dépend des conditions météorologiques saisonnières ou des activités saisonnières et qui a une période ou une date de fin prédéterminée dans son contrat d'Emploi ou de services.

« **Vous** » et « **Votre** » désignent le titulaire principal de la carte de crédit qui est désigné comme étant assuré en vertu de la Police dans la lettre de

bienvenue qui accompagne le présent certificat d'assurance.

Protections

Assurance vie

Ce que nous couvrons

L'assurance vie verse une prestation forfaitaire unique à Votre décès.

Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)

La prestation d'assurance vie n'est pas versée à Votre décès si :

- Vous Vous suicidez, que Vous soyez au courant ou non du résultat de vos actions, peu importe Votre état d'esprit, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Vous avez 80 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit avant la date de Votre décès; ou
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date de décès.

Assurance contre les maladies graves

Ce que nous couvrons

Cette assurance contre les maladies graves Vous verse une prestation forfaitaire unique si :

- Vous recevez un diagnostic de cancer, de crise cardiaque ou d'accident vasculaire cérébral d'un médecin, tel qu'il est défini ci-dessous; ou
- Vous subissez un pontage aortocoronarien, tel qu'il est défini ci-dessous.

Toutefois, Vous devez être en vie le 31^e jour suivant la date du diagnostic ou la date à laquelle Vous subissez un pontage aortocoronarien.

« **Cancer** » : Un cancer s'entend d'une tumeur mettant la vie en danger caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains.

« **Crise cardiaque** » : Par « crise cardiaque », on entend la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine, ce

qui entraîne l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus du myocarde, et présentant au moins un des éléments suivants :

- symptômes de crise cardiaque;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque; ou
- apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, incluant notamment une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Par « **accident vasculaire cérébral** », on entend un diagnostic définitif d'un accident vasculaire cérébral aigu imputable à une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou à une embolie d'origine extracrânienne avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques documentés à l'examen clinique, qui persistent pendant plus de trente (30) jours après la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des examens d'imagerie diagnostique.

« **Pontage aortocoronarien** » désigne une opération cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'un pontage par greffe. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste. La date de l'intervention chirurgicale est la date de la perte aux fins de la présente assurance.

Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)

Un cancer n'inclut pas :

- le carcinome in situ;
- le cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou de s'accompagner de métastases ganglionnaires ou distantes;
- tout cancer de la peau non-mélanome, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- le cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans métastases ganglionnaires ou distantes; ou

- le cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans métastases ganglionnaires ou distantes.

Pour que plus d'une demande de règlement liée au cancer soit payable, 365 jours doivent s'écouler entre le diagnostic initial de cancer et tout diagnostic de cancer subséquent. Le diagnostic de cancer subséquent doit viser un autre type de cancer. Une demande de règlement pour le même type de cancer peut être faite si le cancer diagnostiqué initialement est en rémission depuis plus de deux ans.

Une crise cardiaque **n'inclut pas** ce qui suit :

- des changements à l'ECG qui témoignent d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement; ou
- une augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, incluant notamment une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q.

Pour que plus d'une demande de règlement pour une crise cardiaque soit payable, au moins 365 jours doivent s'écouler entre le diagnostic initial de crise cardiaque et tout diagnostic subséquent de crise cardiaque. Une demande de règlement pour une maladie grave n'est pas payable pour une crise cardiaque lorsqu'une demande de règlement pour un pontage aortocoronarien a été payée et que la date du diagnostic de crise cardiaque et la date du pontage aortocoronarien sont dans les 180 jours.

Un accident vasculaire cérébral **n'inclut pas** ce qui suit :

- accidents ischémiques transitoires (AIT), ou mini accidents vasculaires cérébraux;
- accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme; ou
- infarctus lacunaires qui ne sont pas conformes à la définition du terme « accident vasculaire cérébral » ci-dessus.

Pour que plus d'une demande de règlement pour accident vasculaire cérébral soit payable, au moins 365 jours doivent s'écouler entre le diagnostic initial

d'accident vasculaire cérébral et tout diagnostic subséquent d'accident vasculaire cérébral.

Le pontage aortocoronarien ne comprend pas ce qui suit : angioplastie, intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée, ou intervention non chirurgicale. Pour que plus d'une demande de règlement pour un pontage aortocoronarien soit payable, 365 jours doivent s'écouler entre le pontage aortocoronarien initial et tout pontage aortocoronarien subséquent.

Une demande de règlement pour une maladie grave n'est pas payable pour un pontage aortocoronarien lorsqu'une demande de règlement pour crise cardiaque a été payée et que la date du diagnostic de crise cardiaque et la date du pontage aortocoronarien sont dans les 180 jours.

La prestation d'assurance maladie grave n'est pas versée si :

- Votre diagnostic ou Votre pontage aortocoronarien ne correspond pas à la définition de cancer, d'accident vasculaire cérébral, de crise cardiaque ou de pontage aortocoronarien ci-dessus;
- Votre diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral ou de crise cardiaque ou Votre pontage aortocoronarien survient au cours des six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour une affection ou un problème de santé pour lequel Vous avez reçu un traitement médical au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance (il s'agit d'une « exclusion relative à un état de santé préexistant »);
- Votre diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral, de crise cardiaque ou de pontage aortocoronarien survient dans les 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Vous avez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit avant la date à laquelle Vous recevez un diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral ou de crise cardiaque, ou Vous subissez un pontage aortocoronarien;
- Vous n'êtes pas en vie le 31e jour suivant la date à laquelle Vous recevez un diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral ou

de crise cardiaque, ou subissez un pontage aortocoronarien; ou

- l'assurance n'est pas en vigueur à la date à laquelle Vous recevez un diagnostic de cancer, d'accident vasculaire cérébral ou de crise cardiaque, ou Vous subissez un pontage aortocoronarien.

Assurance invalidité

Ce que nous couvrons

Cette assurance Vous verse une prestation d'assurance invalidité forfaitaire unique si Vous êtes invalide pendant au moins 30 jours consécutifs. Si Votre invalidité prend fin dans les 30 jours suivant Votre date d'invalidité, aucune prestation n'est payable.

Qu'advient-il si Vous êtes à nouveau touché par une invalidité?

Une fois les prestations d'assurance invalidité versées, Vous pourriez être de nouveau admissible à une nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité.

Si Vous occupiez un Emploi ou étiez travailleur autonome immédiatement avant Votre invalidité antérieure, pour être admissible à une nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité, Vous devez :

- avoir effectué un retour au travail après Votre invalidité antérieure pour une période d'au moins 21 jours consécutifs; et
- Vous être rétabli de Votre invalidité antérieure et souffrir d'un nouvel épisode d'invalidité.

Si Vous étiez en congé parental, de maternité, de paternité ou de compassion, ou sans Emploi immédiatement avant Votre invalidité antérieure, pour être admissible à une nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité, Vous devez :

- Vous être rétabli de Votre invalidité antérieure pour une période d'au moins 21 jours consécutifs; et
- souffrir d'un nouvel épisode d'invalidité.

Veillez noter que toutes les modalités du présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité.

Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)

La prestation d'assurance invalidité n'est pas versée si :

- Vous ne répondez pas à la définition d'invalidité/ invalide;
- Vous avez été invalide pendant moins de 30 jours consécutifs;
- la date de Votre invalidité tombe avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date de Votre invalidité tombe au cours des 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves en vertu de la Police, et le trouble médical pour lequel Vous avez reçu la prestation d'assurance contre les maladies graves est la cause de Votre invalidité;
- Vous avez reçu des prestations d'assurance invalidité et avez vécu une invalidité subséquente, mais Vous ne pouvez pas faire une nouvelle demande de règlement d'assurance invalidité sous la rubrique **« Qu'advient-il si Vous êtes à nouveau touché par une invalidité? »**;
- Vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit avant Votre date d'invalidité; ou
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de Votre invalidité.

Assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome

Ce que nous couvrons

Cette assurance prévoit le versement d'une prestation forfaitaire unique en cas de perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome pendant au moins 30 jours consécutifs. Si Vous travaillez au moins 20 heures par semaine en échange d'un salaire, d'un traitement ou de bénéfices dans les 30 jours suivant la date de Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome, aucune prestation n'est payable.

Par souci de clarté, si Vous travaillez pour plus d'un employeur, Vous devez subir la perte involontaire de ce qui suit :

1. un Emploi où Vous travailliez activement au moins 20 heures par semaine; ou
2. plusieurs Emplois où Vous travailliez activement pour un total d'au moins 20 heures par semaine.

Qu'advient-il si Vous perdez encore involontairement Votre Emploi ou Votre Emploi autonome?

Après avoir reçu une prestation en cas de perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome, Vous pourriez être de nouveau admissible à une nouvelle demande de règlement. Pour être admissible, Vous devez avoir repris Votre Emploi ou Votre Emploi autonome et travailler au moins 20 heures par semaine pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant Votre nouvelle demande de règlement. Veuillez noter que toutes les modalités du présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement en cas de perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome.

Ce que nous ne couvrons pas (exclusions)

Aucune prestation en cas de perte involontaire d'Emploi ou d'un Emploi autonome ne sera versée si :

- Vous ne répondez pas à la définition de « perte involontaire d'un Emploi » ou de « perte involontaire d'un Emploi autonome »;
- Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome a duré moins de 30 jours consécutifs;
- Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome est survenue avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou s'est produite dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Vous n'avez pas travaillé activement au moins 20 heures par semaine dans Votre Emploi ou Votre Emploi autonome immédiatement avant la date de Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome;

- Vous avez reçu des prestations en cas de perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome et subissez une perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome, mais n'êtes pas admissible à faire une nouvelle demande de règlement comme il est décrit dans la section « Qu'advient-il si Vous perdez encore involontairement Votre Emploi ou Votre Emploi autonome? »;
- Vous travaillez au moins 20 heures par semaine en échange d'un salaire, d'un traitement ou de bénéfices dans les 30 jours suivant la date de Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome;
- Vous êtes un Employé, un travailleur saisonnier ou un entrepreneur indépendant et Votre Emploi a pris fin à la date de fin prédéterminée dans Votre contrat d'Emploi ou de services;
- Vous êtes un travailleur saisonnier ou un entrepreneur indépendant et Votre Emploi a pris fin pendant la période ou à la date de fin prédéterminée dans Votre contrat d'Emploi ou de services par Vous, directement ou indirectement, ou par l'autre partie pour un motif valable;
- Votre perte d'Emploi involontaire était attribuable à des grèves, à des lock-out ou à d'autres conflits de travail;
- Vous aviez 70 ans ou plus à la dernière date du relevé de la carte de crédit avant la date de Votre perte involontaire d'un Emploi ou d'un Emploi autonome;
- Votre employeur a mis fin à Votre Emploi pour motif valable;
- Vous démissionnez ou mettez fin volontairement à Votre Emploi ou à Votre Emploi autonome, ou Vous renoncez volontairement à Votre salaire ou à Votre revenu;
- Vous prenez Votre retraite, qu'elle soit obligatoire ou volontaire; ou
- Votre entreprise est fermée directement ou indirectement en raison de Votre conduite illégale ou inconduite volontaire.

Autres renseignements importants

Certificat d'assurance et Police

Toutes les garanties sont assujetties aux conditions du présent certificat d'assurance, de la Police et de Votre demande. En cas de divergence entre le présent certificat et la Police, les modalités de la Police prévaudront dans la mesure permise par la loi.

Modifications apportées aux modalités de la Police ou changement d'assureur

La Canada Vie et la Banque CIBC peuvent modifier les modalités de la Police collective, y compris le présent certificat d'assurance, en tout temps. La Canada Vie et la Banque CIBC ont le droit de résilier la Police collective, y compris le présent certificat d'assurance, en tout temps.

Les taux de prime liés à l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} peuvent changer. En cas de changement des primes, Vous recevez un préavis de changement d'au moins 30 jours.

Si la loi l'exige, Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours en cas de modification ou de résiliation de la Police collective, y compris le présent certificat d'assurance.

La Canada Vie ou la Banque CIBC peuvent, de temps à autre, choisir de modifier l'assureur offrant la protection en vertu de la Police collective. Le changement d'assureur peut se faire en modifiant la Police collective, par voie de réassurance, de transfert ou de remplacement de l'assurance en vertu de la Police collective en vigueur par une assurance aux termes d'une nouvelle Police collective qui est établie par un nouvel assureur à des conditions essentiellement semblables à celles de la Police collective. Si un tel changement est apporté, Votre proposition relative à la présente assurance continuera de s'appliquer à la nouvelle assurance et au nouvel assureur. Vous recevrez un préavis de changement d'au moins 30 jours. L'avis (l'« avis ») Vous indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que tout changement i) au coût de l'assurance, ii) aux prestations d'assurance ou iii) aux autres modalités d'assurance. Si l'avis Vous enjoint de ne présenter

des demandes ou certaines catégories de demandes qu'à un assureur en particulier, Vous acceptez de ne pas présenter de telles demandes à d'autres assureurs. Les conditions de l'avis font partie du certificat d'assurance.

Préoccupations ou plaintes

Pour obtenir des renseignements sur la façon de soumettre une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de la Canada Vie, appelez la Canada Vie au 1 800 380-4572 ou visitez le site canadavie.com, sous Satisfaction de la clientèle, Plaintes ou questions.

Accès aux documents

Vous ou tout demandeur pouvez demander une copie de Votre proposition, de toute preuve écrite d'assurabilité et de la Police collective (autres que les renseignements commerciaux confidentiels ou d'autres renseignements exemptés de la divulgation par les lois applicables) en communiquant avec la Canada Vie.

Autres renseignements que Vous devriez connaître sur Votre assurance

Si Vous fournissez à la Canada Vie des renseignements faux, trompeurs ou incomplets et si ces renseignements sont utilisés pour approuver Votre assurance ou des modifications à Votre assurance, celle-ci deviendra nulle à partir de la date à laquelle Vous avez fourni ces renseignements.

Si la Canada Vie découvre ou détermine, à sa discrétion exclusive, qu'elle a versé une ou plusieurs prestations d'assurance à la Banque CIBC afin de créditer Votre compte de carte de crédit dans des circonstances dans lesquelles Vous n'aviez pas droit à ces prestations en vertu des modalités de la Police d'assurance collective, y compris celles du présent certificat d'assurance, ou si ces prestations ont été versées par erreur (des « paiements faits par erreur »), la Banque CIBC remboursera à la Canada Vie les paiements faits par erreur et imputera ce montant à Votre compte de carte de crédit.

Si Vous n'indiquez pas Votre âge exact réel et si Votre âge réel Vous avait rendu inadmissible à l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les

cartes de crédit, la responsabilité de la Canada Vie se limitera au remboursement des primes payées et Votre assurance sera résiliée comme si elle n'avait jamais existé. Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire ni transférer vos droits en vertu du présent certificat. La Canada Vie se réserve le droit de Vous faire passer un examen médical, à ses propres frais, au moment et aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire aux fins du règlement d'un sinistre ou pour établir la continuité du sinistre.

Renseignements concernant la Banque CIBC

La Banque CIBC n'est pas un mandataire de la Canada Vie. Aucun Employé de la Banque CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de Votre proposition, du certificat ou de la Police collective. La Banque CIBC perçoit des honoraires de la Canada Vie pour les services qu'elle fournit concernant cette assurance. En outre, le risque en vertu de la Police collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC. Le réassureur affilié à la Banque CIBC peut tirer un revenu de réassurance en vertu de cette entente. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent être rémunérés. Le distributeur de cette assurance et ses Employés ne sont pas des agents d'assurance autorisés. Il serait judicieux de consulter un agent d'assurance autorisé.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Ce

délai peut différer d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais dans la plupart des territoires de compétence, il est de deux ans à compter de la date à laquelle Vous prenez connaissance de la perte ou de l'occurrence ou auriez dû le faire. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil* du Québec et est de trois ans.

Protection des renseignements personnels

Protection de vos renseignements personnels.

À la Canada Vie (« nous » dans la présente section), nous nous sommes engagés à protéger vos renseignements personnels et Votre vie privée. Les renseignements personnels sont des renseignements qui, seuls ou combinés à d'autres renseignements, permettent d'identifier une personne. Cela comprend Votre nom et Votre adresse, ainsi que des renseignements plus confidentiels, comme Votre santé et vos dossiers financiers. S'il y a lieu, cela comprend des renseignements sur d'autres personnes, comme Votre époux ou conjoint de fait et vos enfants.

Utilisation de vos renseignements personnels.

Nous utilisons vos renseignements personnels pour Vous fournir des produits et des services, ainsi que pour améliorer nos activités. Cela comprend la vérification de Votre identité, la tenue à jour de Votre profil et l'information sur les caractéristiques des produits que Vous avez déjà avec nous. Nous les utilisons également pour Vous donner des conseils, évaluer Votre admissibilité aux produits, établir le prix de nos produits, recueillir des commentaires sur notre service à la clientèle, traiter les demandes de règlement et d'autres opérations financières, Vous protéger et nous protéger contre les risques, comme les cybermenaces et la fraude, et respecter nos obligations juridiques.

Personnes et organisations à qui nous communiquons des renseignements personnels.

Nous communiquons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à Vous offrir des services. Cela peut comprendre nos filiales canadiennes et d'autres organisations qui nous fournissent des services, comme des examinateurs paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de technologies,

d'autres sociétés d'assurance ou de réassurance et Votre institution financière. Dans le contexte de nos activités courantes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et à des organismes gouvernementaux et peuvent être communiqués à l'extérieur de Votre province de résidence ou du Canada. S'il y a un changement d'assureur, vos renseignements personnels seront communiqués au nouvel assureur. Nous prenons la protection de vos renseignements personnels au sérieux et nous ne vendrons jamais vos renseignements personnels à qui que ce soit.

Vous êtes maître de vos renseignements personnels. Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et les observons lorsque nous utilisons vos renseignements personnels. En tout temps dans le cadre de Votre relation avec nous, Vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en soumettant une demande par l'intermédiaire de notre Centre de protection des renseignements personnels sur le site canadalife.com/fr/confidentialite. Cela comprend la façon dont Vous voulez recevoir des renseignements de la Canada Vie sur la base des renseignements personnels que nous recueillons auprès de Vous tout au long de Votre relation avec nous. Vous pouvez aussi exercer d'autres droits en matière de protection des renseignements personnels par l'intermédiaire de notre Centre de la protection des renseignements personnels, comme accéder à vos renseignements personnels ou les corriger.

Si Vous choisissez de retirer Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels nécessaires pour Vous servir et respecter nos obligations juridiques, il est possible que nous ne soyons pas en mesure de continuer à Vous offrir des produits et services.

Vous voulez en savoir plus? Visitez le canadalife.com/fr/confidentialite.



Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.